

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT: Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'Année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris; (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

PROJET DE LOI SUR LE CONSEIL D'ÉTAT. JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (audience solennelle): Usagers; dépôt de titres; instance administrative. — Tribunal civil de la Seine: Droit des officiers ministériels sur leurs charges; transmission d'office; ordonnance de nomination. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour royale de Rennes (appels correctionnels): Affaire des bateaux à vapeur les Rivevains de la Loire. — Cour d'assises d'Indre-et-Loire: Affaire Delaroche; homicide; double tentative d'assassinat. TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Jurisdiction du lord-maire de Londres: Tentative d'assassinat sur le prêtre officiant à l'église de Saint-Paul; monomanie politique. QUESTIONS DIVERSES. — Département (Grenoble): Assassinat; découvert du cadavre après six semaines d'ensevelissement sous les neiges. — Paris: Chambre des députés. — Appel correctionnel; recevabilité; acquittement du prévenu. — Vol domestique. — La Sainte-Famille, de Murillo; lithographie; contrefaçon. — Condamnations contre des boulangers. — Condamnations contre des marchands de vins. — Vols au Musée. — Eboulement; mort de quatre ouvriers.

PROJET DE LOI SUR LE CONSEIL D'ÉTAT. RAPPORT DE LA COMMISSION.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 21 mars.) Voici la seconde partie du rapport de M. Perail: Le titre deuxième du projet est destiné à énumérer les fonctions du Conseil d'Etat. Il y avait deux manières de le retracer. L'une générale, par la simple indication des matières pour lesquelles la loi excite, conseille ou autorise l'intervention du Conseil d'Etat. L'autre détaillée, reprenant un à un chacun des actes ou concours est nécessaire ou facultatif. Ce dernier mode serait impraticable; il ne conduirait à rien moins qu'à la rédaction d'un Code administratif, travail long, difficile, presque impossible, pendant lequel les lois en vigueur seraient affaiblies et presque sans force; travail inutile, puisque la législation pouvait successivement à toutes les nécessités, à mesure qu'elles se révélaient. Le parti le plus sage, peut-être le seul praticable, était donc d'embrasser, dans des formules générales, l'ensemble des actes pour lesquels nos lois appellent ou permettent d'appeler le concours du Conseil d'Etat. C'est ce qu'a fait le projet de loi. Votre Commission ne peut que vous proposer d'y donner votre assentiment. Art. 15, 16, 17. Suivant les art. 15, 16 et 17, le concours du Conseil d'Etat est obligatoire ou facultatif. Il est obligatoire pour certains actes de haute administration et pour toutes les affaires administratives contentieuses sans distinction. Les cas de haute administration sur lesquels le Conseil d'Etat est nécessairement appelé à donner son avis, sont les ordonnances royales portant règlement d'administration publique, les ordonnances royales qui doivent être rendues dans la forme des réglemens d'administration publique, la validité des prises maritimes, et en général toutes les affaires dont l'examen est délégué au Conseil d'Etat par des dispositions législatives ou réglementaires. Dans cette énumération, les prises maritimes ont seules donné lieu à des observations. On a dit qu'il y aurait peut-être lieu de rechercher s'il ne conviendrait pas, sinon d'en renvoyer le jugement aux tribunaux ordinaires, au moins d'établir, sous le nom de conseil des prises, ou avec tout autre titre, un tribunal spécial qui prononcerait sur les intérêts privés du capteur et des propriétaires du navire capturé, sauf à réserver le droit d'attaquer la décision au Conseil d'Etat. Mais cette observation n'a pas pu résister aux considérations de haute politique et de sage prévoyance qui ne permettent pas de reconnaître d'autre juge, dans ces matières, que le Gouvernement. La paix ou la guerre en peuvent sortir, ou si d'aussi graves conséquences ne se faisaient pas immédiatement sentir, des embarras et des difficultés de gouvernement en pourraient résulter. La responsabilité vis-à-vis des puissances étrangères n'en serait pas atténuée par l'intervention d'une autorité quelconque chargée de statuer en premier ou en dernier ressort; dans un cas, la décision n'en aboutirait pas moins au Gouvernement, puisqu'il dépendrait de lui de l'infirmer; et dans l'autre, il ne serait pas aisé de persuader qu'il n'aurait pas pu l'empêcher. Art. 17. — Les cas où le Conseil d'Etat est chargé de l'instruction et de la proposition des ordonnances en matières contentieuses sont rappelés dans l'art. 17. Là se présente nettement la question que nous avons longuement traitée, de savoir si le Conseil d'Etat devait avoir une juridiction propre, ou s'il n'était appelé en matière contentieuse à ne donner que des avis. Nous n'y reviendrons pas; mais nous ne tirerions pas les conséquences de l'opinion unanime de votre commission si nous ne faisons pas remarquer à la Chambre que c'est parce que le Conseil d'Etat n'a que la préparation des ordonnances, parce qu'il n'a pas de juridiction propre, parce que c'est, en définitive, le Gouvernement qui décide et doit décider toutes les affaires contentieuses, comme une suite de son droit exclusif à l'administration et un effet du pouvoir exécutif que la charte lui a réservé; c'est, disons-nous, par toutes ces considérations que l'art. 17 réserve au Conseil d'Etat l'instruction et la proposition des ordonnances, et au Gouvernement la décision. Le concours facultatif du Conseil d'Etat n'a pas d'autres limites que la volonté des ministres. Il peut être appelé pour les projets de loi, pour les projets d'ordonnance, et généralement pour toutes les questions administratives sur lesquelles les ministres veulent avoir son avis. Le Conseil d'Etat a prouvé en tout temps ce que l'on pouvait attendre de son concours. Ses lumières, sa longue expérience sont toujours consultées avec fruit; et ce serait d'un immense avantage, la discussion des lois dans les chambres ne pourrait que gagner, si le Gouvernement prenait l'habitude de soumettre ses projets de loi à sa préalable discussion. Le titre III du projet est consacré aux formes de procéder devant le Conseil d'Etat. Sous ce titre se présentent des dispositions d'organisation intérieure, différentes, suivant la matière mise en délibération. D'après ce que nous avons déjà dit, la Chambre a pu juger que les fonctions du Conseil d'Etat étaient purement administratives, ou administratives contentieuses; selon qu'il s'agit de l'un ou l'autre caractère de ces fonctions, non seulement les formes de procéder diffèrent entre elles, mais l'organisation du Conseil d'Etat n'est pas la même. Parlons d'abord des fonctions administratives. Pour les exercer, le Conseil se compose de tous ses membres, les ministres, le service ordinaire, le service extraordinaire autorisé à prendre part aux travaux et délibérations. Les autres n'ont qu'un titre sans fonctions. Art. 18. Le conseil ainsi composé se divise pour l'examen des affaires non contentieuses en comités correspondant aux divers départemens ministériels. Cette division est opérée par

une ordonnance royale. Les ministres président les comités attachés à leurs ministères. Art. 19. Certaines affaires n'exigent que l'avis des comités. Une ordonnance royale détermine le caractère de celles-là; d'autres sont portées à l'assemblée générale présidée par le président du Conseil d'Etat, ou, à défaut du garde des sceaux ou d'un autre ministre, par le vice-président du Conseil. La voix du président est toujours prépondérante en cas de partage. Art. 20. Les maîtres des requêtes en service ordinaire et en service extraordinaire autorisés à prendre part aux délibérations, et les auditeurs de première comme de seconde classe, assistent à l'assemblée générale. Les maîtres des requêtes ont voix consultative dans toutes les affaires, et voix délibérative dans celles dont ils sont rapporteurs. Les auditeurs n'ont voix délibérative qu'à leur comité, et voix consultative à l'assemblée générale, mais dans les affaires dont ils sont rapporteurs seulement. Ces dispositions, éprouvées par une longue expérience, n'ont excité aucune plainte. Toutes nous paraissent de nature à être conservées. Il en est de même de celles des articles 21 et 22, qui exigent, l'un, que le Conseil d'Etat ne puisse délibérer si, non compris les ministres, quinze au moins de ses membres ayant voix délibérative ne sont présents; l'autre que les ordonnances royales rendues après délibération de l'assemblée générale mentionnent que le Conseil d'Etat a été entendu. Si l'affaire n'a été portée qu'aux comités, l'ordonnance en fera mention. Art. 23. Lorsque le Conseil d'Etat siège au contentieux, sa composition n'est plus la même. Des membres de tous les services dont se composait l'assemblée administrative, le projet vous propose de n'admettre, au contentieux, que les conseillers d'Etat et les maîtres des requêtes en service ordinaire. C'est sa composition actuelle et l'une des améliorations qui ont été le plus justement appréciées. Le garde des sceaux aura la présidence. L'art. 27 du projet admettait les autres ministres dans la composition du Conseil au contentieux; mais votre commission ne vous propose pas de donner votre assentiment à cette innovation. Dans ces matières, où des intérêts privés sont plus particulièrement en jeu, le projet a trouvé convenable de ne pas admettre le service extraordinaire. Les mêmes raisons et les mêmes convenances nous ont portés à appliquer la même disposition aux ministres autres que le garde des sceaux. Après la composition du Conseil siégeant au contentieux, vient l'instruction des affaires. Un comité spécial en est chargé. L'ordonnance du 18 septembre 1839 l'avait organisé de la manière suivante: le vice-président du Conseil, quatre conseillers d'Etat, six maîtres des requêtes ayant voix délibérative, et douze auditeurs avec voix consultative. L'article 25 du projet vous propose, comme l'ordonnance du 18 septembre, d'y appeler cinq conseillers d'Etat, le vice-président compris; et de laisser à une ordonnance royale le soin de déterminer le nombre des maîtres des requêtes et des auditeurs, et de ne donner aux maîtres des requêtes voix délibérative que dans les affaires dont ils feraient le rapport. Votre Commission n'a pas trouvé d'objection à la part réservée aux conseillers d'Etat dans le comité contentieux. Elle pense que le nombre de cinq conseillers d'Etat n'est ni trop faible, ni trop élevé, pourvu qu'il soit toujours en majorité relativement au nombre des maîtres des requêtes. Mais la Commission ne peut pas partager l'opinion du Gouvernement sur le rôle réservé aux maîtres des requêtes; l'état des choses établi par l'ordonnance de 1839 n'a révélé aucun inconvénient, et ce serait méconnaître les services que rendent journellement les maîtres des requêtes, que de les faire occuper d'une position qui marque justement le rang qu'ils occupent dans le Conseil d'Etat. En conséquence, votre commission vous propose de fixer à quatre le nombre des maîtres des requêtes qui doivent entrer dans la composition du comité du contentieux, et de leur donner dans le comité voix délibérative, conjointement avec les cinq conseillers d'Etat. Art. 25. A côté de ce comité, l'article 25 place, avec le titre de commissaires du Roi, trois maîtres des requêtes désignés par le ministre président du Conseil d'Etat. Ces maîtres des requêtes assistent aux séances du comité; ils suivent l'instruction et s'éclaircissent sur les affaires dans lesquelles ils sont appelés plus tard à prendre la parole. L'établissement de ces commissaires était une conséquence obligée de l'introduction de la défense orale à l'Assemblée générale. Art. 25, 26. Quand l'affaire est instruite, le rapport en est fait, en séance publique, à l'assemblée générale, composée, comme nous l'avons dit, des conseillers d'Etat et des maîtres des requêtes en service ordinaire. Les auditeurs peuvent y assister: le projet ne l'avait pas dit, votre commission a cru devoir vous proposer de l'ajouter. Elle vous propose aussi une autre addition qui se justifie d'elle-même, et qui est relative aux membres des comités qui ont préparé la décision sur laquelle le conseil du contentieux est appelé à donner son avis. Le plus simple bon sens indique qu'ils ne doivent pas participer à la délibération. Après le rapport, les avocats des parties peuvent présenter des observations orales. Le commissaire du Roi est entendu. L'article 26 du projet ne le dit pas, mais ce ne peut être qu'une omission involontaire: nous vous proposons de la réparer. De cette manière le système sera complet, et si les parties peuvent faire valoir leurs droits devant le Conseil, l'administration y trouvera un défenseur éclairé, sans cesser d'être juste et impartiale, dans le maître des requêtes commissaire du Roi. L'innovation de 1834, favorablement jugée par ses bous résultats, aura définitivement passé dans nos lois. Art. 28. Quand les débats sont clos, la délibération commence. Elle s'établit sur le projet d'ordonnance présenté par le rapporteur au nom du comité. Elle ne doit pas être publique: la liberté de la discussion et du vote n'y gagneraient rien. Le projet adopté par le Conseil d'Etat est soumis à l'approbation du Roi par le garde-des-sceaux, président du conseil; d'après les principes que nous avons établis, ce n'est encore qu'un avis, qui ne lie pas le Gouvernement. Il ne prend le caractère obligatoire de l'ordonnance que par la signature du Roi et le contre-seing du ministre. Un procès-verbal dressé par le secrétaire du Conseil d'Etat constate l'accomplissement de toutes les formalités dont nous venons de vous entretenir. Leur omission autoriserait les parties à introduire une demande en révision de l'ordonnance. Enfin, l'art. 30 du projet complète les dispositions que l'introduction de la publicité des séances du conseil au contentieux avait rendues indispensables. Il applique à la tenue des séances les dispositions du Code de procédure civile relatives à la police des audiences des tribunaux. Messieurs, le projet soumis à vos délibérations, dont nous venons d'exposer et de motiver les dispositions, a un immense avantage sur les projets de loi qui vous sont ordinairement présentés. Il est le fruit d'une expérience ancienne. Il a été éprouvé par une longue pratique. Des innovations, quelque justifiées qu'elles paraissent, peuvent laisser des inquiétudes. On ignore, et l'on est peut-être condamné à ignorer longtemps les inconvénients que rencontrera l'exécution. La loi relative à l'organisation du Conseil d'Etat ne redoute aucune épreuve: toutes sont faites. On ne vous demande, sauf quelques légères modifications, que de donner le caractère de la loi aux ordonnances qui ont fondé l'état actuel, état contre lequel ne s'élevaient aucunes réclamations sérieuses. Le prin-

cipe de la loi admis, tout le monde est disposé à reconnaître qu'il n'était pas possible d'en faire une plus sage application. C'est donc sur ce principe que nous devons appeler vos méditations, en terminant comme nous l'avons fait au début de ce rapport. Qu'il soit admis aujourd'hui, comme c'était la règle sous tous les Gouvernements qui se sont succédés en France, que le Conseil d'Etat ne donne que des avis, même en matière contentieuse, et qu'en définitive au Gouvernement seul revient la décision des affaires administratives, quels que soient les intérêts ou les droits que des tiers y puissent prétendre, et vous n'aurez aucun motif de ne pas accorder votre assentiment à l'organisation qui vous est proposée. Elle donne des garanties à l'Etat, elle assure les intérêts privés par les moyens qu'elle fournit de les étudier et de les faire valoir; elle réserve aux uns et aux autres, à l'Etat comme aux citoyens, la responsabilité ministérielle. Votre commission n'a pas pensé qu'on pût exiger davantage, et, à l'unanimité, elle vous propose l'adoption du projet avec les modifications qu'elle y a introduites. C'est demain que la discussion du projet de loi commencera à la Chambre des pairs.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambres réunies). (Présidence de M. Portalis, premier président.) Audience solennelle du 5 avril.

USAGERS. — DÉPÔT DE TITRES. — INSTANCE ADMINISTRATIVE. 1° Le dépôt des titres au secrétariat de la préfecture prescrit aux usagers dans les bois de l'Etat par la loi du 28 ventose an XI était-il constitutif d'une instance administrative dans le sens de l'article 61 du Code forestier, et dès lors les usagers qui avaient effectué ce dépôt, sur lequel il n'avait pas encore été statué lors de la promulgation du Code forestier, ont-ils dû, à peine de déchéance, former une demande en reconnaissance de leurs droits dans le délai de deux ans fixé par ledit article 61? 2° Dans tous les cas, le dépôt fait, dans les deux ans de la promulgation du Code forestier, entre les mains du préfet, par une commune usagère, actuellement en jouissance, de la délivrance de son conseil municipal, tendant à la réclamation de ses droits d'usage et des pièces qui la justifiaient, n'équivaut-il pas à la remise du mémoire prescrite par l'article 15, titre 3, de la loi du 28 octobre-8 novembre 1790, et conséquemment à l'introduction de son action dans les deux ans? La première de ces questions a déjà été résolue par un arrêt de la chambre civile du 19 mars 1839, qui a jugé que le dépôt fait en vertu de la loi de l'an XI n'avait pas équivalu à une instance administrative, et que dès lors la commune de Versigny était déchu des droits d'usage par elle prétendus dans une forêt vendue par l'Etat au sieur Prus, faute d'avoir formé, dans les deux ans de la promulgation du Code, une demande en reconnaissance de ses droits. La Cour de Douai ayant jugé en sens contraire, le 4 mai 1840, sur le renvoi prononcé par l'arrêt de la Cour de cassation, le nouveau pourvoi du sieur Prus a dû être porté devant les chambres réunies. Quant à la seconde question, elle se présentait nouvelle dans la cause. La Cour, après avoir entendu M. Garnier pour M. Prus, demandeur en cassation, M. Nchet, pour la commune de Versigny, et les conclusions de M. le premier avocat-général Laplague-Barris, a renvoyé sa délibération à demain. (Rapporteur, M. Brière de Valigny.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre). (Présidence de M. de Belleyme.) Audience du 5 avril.

DRÔIT DES OFFICIERS MINISTÉRIELS SUR LEURS CHARGES. — TRANSMISSION D'OFFICE. — ORDONNANCE DE NOMINATION. Le droit consacré au profit des officiers ministériels sur leurs charges, par la loi du 28 avril 1816, est un droit d'une nature toute spéciale, soumis à des règles exceptionnelles, et en dehors des principes du droit commun. Le traité en vertu duquel l'officier ministériel s'oblige à présenter un successeur à l'agrément du Roi reste sans valeur tant qu'il n'a pas reçu la sanction de l'autorité royale. En conséquence, c'est l'ordonnance de nomination qui constitue le véritable titre de la transmission d'un office, et le traité fait entre l'officier ministériel et son successeur n'est qu'un simple accessoire qui se confond avec l'ordonnance de nomination, et n'a d'existence légale que par elle et à sa date. M. Belon jeune, huissier à Paris, créancier de M. Féau, ancien avoué près le Tribunal civil de la Seine, aujourd'hui démissionnaire, a formé opposition pour une somme de 3,607 francs, à raison d'actes de son ministère signifiés pendant l'exercice de M. Féau. Postérieurement à la vente de son étude faite à M. Dromery, mais antérieurement à l'ordonnance de nomination, M. Féau a fait au profit de MM. Goudard et Giniez, le 27 juillet 1840, délégation d'une somme de 22,000 francs à prendre sur le prix de sa charge, savoir, par M. Goudard, jusqu'à concurrence de 18,000 francs, et par M. Giniez, jusqu'à concurrence de 4,000 francs. Aussitôt que la démission de M. Féau a été officiellement connue, un grand nombre d'oppositions ont été formées entre les mains de M. Dromery, successeur de M. Féau, et des difficultés se sont élevées pour le règlement des droits des divers créanciers de l'avoué démissionnaire. Une ordonnance de référé du 12 décembre 1840 a consacré le privilège de MM. Leblant de Bar et Roze, prédécesseurs de M. Féau, et a ordonné le paiement entre leurs mains, antérieurement à tous autres créanciers, de la somme leur restant due sur les prix successifs de la vente de l'étude, et nonobstant le transport fait au profit des sieurs Goudard et Giniez. Une autre ordonnance de référé a accueilli les prétentions de MM. Goudard et Giniez, et ordonné le paiement entre leurs mains, et par privilège, des 22,000 francs qui leur ont été délégués. M. Belon a attaqué le transport fait à MM. Goudard et Giniez, et il a soutenu que l'ordonnance de nomination de M. Dromery au lieu et place de M. Féau, démissionnaire, ayant seule donné une existence légale au traité de transmission d'office, le transport fait au profit de MM. Goudard et Giniez, antérieurement à l'ordonnance, était nul, et, en conséquence, il a demandé au Tribunal

de déclarer que les sieurs Goudard et Giniez seraient tenus de rapporter à la masse la somme de 22,000 fr. MM. Goudard et Giniez ont d'abord opposé à la demande de M. Belon une fin de non-recevoir tirée de la nullité de la procédure, en ce que l'assignation n'aurait pas été précédée du préliminaire de conciliation. Au fond ils ont soutenu que c'était valablement que M. Belon prétendait qu'à l'époque où M. Féau avait consenti le transport il ne pouvait le faire par le motif que la vente par lui faite à M. Dromery ne pouvait avoir d'effet qu'à partir du jour de la prestation du serment de M. Dromery. Ils ont soutenu, au contraire, que la vente faite par M. Féau à M. Dromery était au moins une vente conditionnelle soumise à la condition de l'agrément du Roi et de l'admission au serment, mais que du moment où la condition s'était réalisée, les effets de la vente où du transport devaient remonter au jour du contrat. Le Tribunal, après avoir entendu M. Coraly, avocat de M. Belon, et M. Goudard, en son nom et au nom de M. Giniez, a rendu le jugement suivant sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Meynard de Franc. « Le Tribunal, » Donne défaut contre Féau et Pantin, son avoué, faute de conclure, et faisant droit au principal à l'égard de toutes les parties; » En ce qui touche la fin de non-recevoir tirée du défaut de préliminaire de conciliation; » Attendu qu'il existe trois défendeurs dans la cause; que, dès-lors, aux termes du § 6 de l'article 59 du Code de procédure civile, la demande était dispensée du préliminaire de conciliation; que valablement ces défendeurs ont chacun un intérêt distinct, cette circonstance n'étant qu'une raison de plus, d'après l'esprit et les termes mêmes de la disposition précitée, pour rendre inutile la tentative de conciliation; » Au fond: » Attendu que le droit consacré au profit des officiers ministériels sur leurs charges, par la loi du 28 avril 1816, est un droit d'une nature toute spéciale soumis à des règles exceptionnelles et en dehors des principes du droit commun; » Que si l'officier public a la faculté de présenter un successeur à l'agrément du Roi, et doit préalablement déterminer avec lui les conditions de la démission qu'il donne en sa faveur, ce traité reste sans valeur tant qu'il n'a pas reçu la sanction de l'autorité royale; que l'ordonnance de nomination constitue le véritable titre de la transmission, dont le traité n'est qu'un simple accessoire qui se confond avec ladite ordonnance et n'a d'existence légale que par elle et à sa date; que dès-lors, et jusqu'à ce qu'elle soit rendue, la somme stipulée comme la condition de la démission ne saurait être considérée comme étant dans le commerce, et pouvant être l'objet d'une convention valable; » Attendu que, dans l'espèce, Féau avait bien traité avec Dromery à l'époque du transport consenti au profit de Goudard et Giniez, mais qu'il n'a été nommé en son lieu et place que le 16 novembre suivant; que dès lors la cession faite dans l'intervalle à Goudard et Giniez, le 27 juillet 1840, ne saurait produire aucun effet au préjudice des créanciers de Féau, notamment de l'opposition formée par Belon, le 29 août 1840; » Que c'est donc à bon droit que Belon demande à Goudard et Giniez le rapport des sommes par eux touchées en vertu de l'ordonnance de référé, du 20 février 1841, qui avait ordonné provisoirement à leur profit l'exécution, tant de la sentence arbitrale du 23 janvier 1841, que de leurs transports non encore attaqués; » Par ces motifs, sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non-recevoir proposée par Goudard et Giniez, dont ils sont déboutés, déclare bonne et valable l'opposition de Belon, du 29 août 1840, etc.; » Déclare le présent jugement commun avec Féau, et condamne Goudard et Giniez aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE RENNES (appels correctionnels.) (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Leminihy. — Audiences des 15, 16, 17, 18 et 29 mars.

AFFAIRE DES BATEAUX À VAPEUR les Rivevains de la LOIRE. Par suite de l'appel formé par les directeurs de la compagnie des bateaux les Rivevains de la Loire du jugement du Tribunal de Nantes qui les condamnait chacun à 300 f. d'amende (voir les débats de première instance dans la Gazette des Tribunaux des 10, 11, 12, 16, 17 et 18 février), la Cour s'est trouvée saisie; ainsi que nous l'avons annoncé, de l'examen des causes de l'épouvantable sinistre survenu devant Ancenis le 25 janvier 1842, par suite de l'explosion de la chaudière du bateau le Rivevain n° 1. Quatre audiences de huit heures chacune ont été consacrées aux débats de cette importante affaire; les deux premières audiences ont été remplies par le rapport de M. le président, et la nouvelle audition des hommes de l'art; les plaidoiries de M. Waldeck-Rousseau pour les appelants, et les réquisitions de M. l'avocat-général Victor Foucher ont occupé les deux dernières, et c'est le 29 seulement que la Cour a rendu son arrêt dont voici le texte: « Considérant que, suivant l'opinion des hommes de l'art, l'explosion de l'une des chaudières du bateau à vapeur le Rivevain n° 1 doit être attribuée tant au vice de construction de ces chaudières et au vice de leur exécution, qui en rendaient l'emploi dangereux, qu'à la présence de sédiments dans l'espace annulaire destiné à opérer la vaporisation, et à l'aminicissement de la tôle du tube inférieur, ou conduit de flammes, réduite au moment du sinistre au tiers de son épaisseur primitive; » Considérant que c'est avec raison que les premiers juges ont pensé que les prévenus ne sauraient être déclarés responsables du vice de construction des chaudières, puisque ce n'est qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par les réglemens, et surtout après examen et approbation de leur système de force motrice par la commission de surveillance, qu'ils ont obtenu un permis de navigation, circonstance qui les met à l'abri de tout reproche à cet égard; » Mais considérant qu'après avoir rempli ces conditions, les directeurs des sociétés industrielles pour la navigation à l'aide de la vapeur sont encore responsables de leur défaut de soins et de précautions dans l'usage de ce puissant moteur, dont l'emploi, avec de grands avantages, présente aussi des dangers; que c'est à tort que, pour décliner cette responsabilité, les prévenus prétendent qu'étrangers aux notions de la science, ils n'étaient chargés que de la comptabilité de l'entreprise, et qu'ayant fait choix d'un mécanicien habile auquel ils avaient

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

JURIDICTION DU LORD-MAIRE DE LONDRES.

Audience du 3 avril.

TENTATIVE D'ASSASSINAT SUR LE PRÊTRE OFFICIAI A L'ÉGLISE DE SAINT-PAUL. — MOSMANIE POLITIQUE.

John Frédéric Sintzenick, âgé de seize ans, auteur de l'inconcevable attentat commis samedi soir dans l'église de Saint-Paul, contre le révérend M. Haydon, qui célébrait le service divin en remplacement de l'évêque de Llandoff, a été amené à la barre. C'est un jeune homme d'une figure intéressante; il est vêtu d'un paletot noir et d'un pantalon gris clair.

M. l'évêque de Llandoff, doyen de Saint-Paul, et d'autres révérends ecclésiastiques attachés au service de cette cathédrale, sont présents.

M. Harle, employé à la Banque d'Angleterre, dépose: « J'assistais avant-hier samedi, à l'office du soir, dans l'église Saint-Paul. Après le chant des dernières antienne, M. Haydon a récité les prières pour la reine; un jeune homme placé devant moi, tira alors d'un foulard qu'il tenait à la main, quelque chose que je pris d'abord pour un gros livre; je fus bientôt détrompé en voyant que c'était un pistolet d'arçon. Je criai aussitôt: « Arrêtez! arrêtez l'assassin! » Il leva son pistolet dans la direction de la chaire où se trouvait l'ecclésiastique. L'amorce seule parut; quelq'un s'empara de l'arme meurtrière, et le jeune homme fut arrêté. »

Le pistolet, déposé sur le bureau, est mis sous les yeux du lord maire.

M. Plymsell, autre témoin, dépose: « Lorsque j'ai saisi le prisonnier, il a dit: « Ne me serrez pas si fort, je n'ai pas le dessein de m'évader. »

M. Houghton déclare qu'il a vu l'amorce brûler.

M. Briarley, avocat de la famille Sintzenick: Etes-vous bien sûr d'avoir vu partir l'amorce? »

Le témoin: J'en suis très certain.

M. Wood: J'étais près de l'accusé quand il a fait feu sur M. Haydon; je l'ai frappé sur le bras avec mon parapluie; le pistolet est tombé sur le parquet.

M. Lyngard, bedeau: J'ai déchargé le pistolet; il y avait cinq ou six grains de plomb n° 4, et très peu de poudre, point de bourre entre la poudre et le plomb, mais un morceau de papier servant de bourre au-dessus du plomb. Il n'y avait point de poudre dans le bassin; le pistolet était sans baguette. Je suppose qu'on avait été un moins huit ou quinze jours sans tirer avec cette arme.

Le lord maire: Monsieur Sintzenick, vous venez d'entendre les dépositions de ces Messieurs; avez-vous quelque chose à répondre? »

Sintzenick, froidement: Pas en ce moment, Mylord.

Lloyd, inspecteur de police: L'inculpé est le troisième fils de M. Auguste Sintzenick, artiste fort respectable, qui demeure dans Moscow Wad, n. 41, faubourg de Bays-Water. Son père est arrivé à Londres dès qu'il a appris la nouvelle de l'arrestation de son fils. Le jeune Frédéric a terminé ses études à Noël. Sa famille était fort inquiète depuis samedi soir. Ni M. Sintzenick père, ni ses deux autres fils, ne savaient que le jeune Auguste fût possesseur d'un pistolet. On assure que dans la pension où il a fait ses études, Auguste passait pour un élève assidu. Jamais il n'a donné aucun signe d'aliénation mentale. Après avoir recueilli ces renseignements, je demandai à l'inculpé s'il ne désirait pas écrire à sa famille. Il m'a remis alors la lettre que voici.

Le lord-maire a lu tout haut la lettre, qui n'était point cachetée; elle est adressée au frère aîné d'Auguste, et ainsi conçue: »

« Mon cher frère, je désire vous informer de la situation où je me trouve. J'avais mis dans ma tête de tirer ce soir un coup de pistolet sur le prêtre desservant de l'église Saint-Paul. Je suis maintenant détenu à la station de police. Je n'ai rien à craindre, puisque je n'ai pas fait de mal; mais avez la bonté de ne rien dire à papa, ni à maman, car les serais fort alarmés. Mon interrogatoire commencera, dit-on, lundi prochain à midi. Je vous prie de venir me voir, et surtout de venir le premier. Je n'ai pu retenir un mouvement d'exaspération lorsque j'ai entendu ce drôle (le prêtre officiant) traiter de sainte une usurpation, tandis que le roi légitime est Jacques Stuart, ainsi que je m'en suis dernièrement assuré. »

« Je vous attends demain matin, ayez soin surtout de venir seul. »

« Votre affectionné frère, J. F. SINTZENICK. »

Station de Fleet-Street, 1^{er} avril 1843.

M. Briarley: La famille se propose de prouver par témoin que ce jeune homme n'est pas sain d'esprit.

Le lord-maire: Cette question n'est point de ma compétence. Si la famille de ce jeune homme connaissait son état de démence, elle a manqué à ses devoirs en ne s'adressant pas à moi ou à d'autres magistrats pour le faire enfermer dans une maison d'aliénés. D'après ce qui s'est passé, John Frédéric Sintzenick ne peut plus être soustrait à l'action de la justice. Je mets la cause à vendredi prochain afin de me procurer de plus amples informations.

L'inculpé a été reconduit en prison.

QUESTIONS DIVERSES.

Action en paiement de travaux. — Femme mariée. — Communauté. — Les entrepreneurs et architectes qui ont dirigé et exécuté des travaux de construction sur un immeuble propre à la femme mariée sous le régime de la communauté (et séparée de biens depuis son mariage), ont une action directe contre elle, bien qu'elle n'ait pas traité personnellement avec eux pour le paiement de leurs fournitures et honoraires.

Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine (4^e chambre), audience du 3 avril 1843, présidence de M. Pinodet. Plaidants, M. Chéron et M. Maudoux. Affaire Demusset contre Corch.

Cette décision est conforme à un arrêt de la Cour de cassation du mois d'avril 1820. Affaire Galant de Lille.

Adoption. — Affinité. — L'adoption produit elle entre l'adoptant et le mari de l'adoptée un lien de parenté de celui qui s'établit entre le beau-père et le gendre? Le père adoptif et le mari de sa fille adoptive peuvent ils siéger ensemble dans la même conseil municipal? Loi du 31 mai 1831, art. 20.

Saisi de la première question par M. le préfet du Puy-de-Dôme, le Tribunal d'Issore avait décidé la négative. Sur le pourvoi des parties intéressées, la Cour de cassation avait cassé le jugement du Tribunal d'Issore, et renvoyé devant celui de Clermont Ferrand.

Ce dernier Tribunal a jugé conformément à la décision des juges d'Issore, et contrairement aux conclusions du procureur du Roi.

Jugement du 27 mars 1843.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

ISÈRE. — Grenoble. — ASSASSINAT. — DÉCOUVERTE DU CADAVRE APRÈS SIX SEMAINES D'ENFUMEMENT SOUS LES NEIGES. — Notre correspondant de Grenoble nous transmet les détails suivants sur un crime dont la découverte vient de produire une vive sensation: Dans les premiers jours du mois de février dernier, le nommé Moulin, dit Maquillard, propriétaire à Château-Bernard, hameau situé au pied des Alpes, et qui dépend de la commune des Adrets, célèbre pour avoir donné

naissance au fanatique et cruel chef protestant, venait de perdre un procès contre un de ses voisins, Antoine Chapuis, dit le Chicaneur, de la commune de Sainte-Agnès. Celui-ci, désirant être remboursé d'une petite partie des frais, se rendit, le 12 février, chez son adversaire. On causa affaires; on but quelques bouteilles de vin dans le cabaret d'une veuve Boule, où se trouvait un des gendres de Moulin, le nommé Gendorme, et enfin on tomba d'accord d'aller jusqu'à une grange de celui-ci, pour y examiner une partie de bois que Chapuis, dit le Chicaneur, consentait à prendre en paiement au lieu d'écus. Cette convention une fois arrêtée, Moulin et Gendorme se mirent en route avec Chapuis, et ils ne tardèrent pas à arriver à la grange, et celui-ci entra dans l'aire, pendant que le beau père et le gendre se dirigeaient en causant du côté de l'écurie, pour aller, dirent ils, donner à manger à une vache.

Mais à peine Chapuis est-il entré dans la grange que Gendorme y revenant précipitamment, lève le bras pour le frapper d'un lourd bâton qu'il a été prendre; Chapuis, qui comprend alors qu'on lui a tendu un piège, veut fuir; il est subitement arrêté à la porte par Moulin, qui est armé d'une hache. Chapuis essaie en vain de résister; d'un seul coup de sa hache Moulin lui fend le crâne et l'étend à ses pieds. Voyant qu'il respirait encore, ce furieux lui brise la poitrine, lui ouvre le bas-ventre, puis s'acharnant sur lui, comme si la vue du sang l'excitait, il essie de lui scier la jugulaire avec sa serpette, mais la lame ébréchée ne peut réussir à trancher les muscles. Enfin, le voyant mort, le beau-père et le gendre transportent son cadavre à quelques pas de la grange et le recouvrent avec précaution d'un amas de pierres, sous lequel il se trouve entièrement caché.

Cependant la disparition de Chapuis, qui, en quittant son domaine de St-Agnès dans la matinée du 12, avait dit à ses voisins quel était le but de son voyage; le caractère vindicatif de Moulin, dit Maquillard, l'entrevue qu'ils avaient eue au cabaret de la veuve Boule, font naître des soupçons. Moulin est arrêté, ainsi que son gendre; tous deux ils se renferment dans un système complet de dénégations, et défont par leur sang froid les investigations de la justice à tel point, que, faute d'indices et de charges, ils sont bientôt mis tous les deux en liberté.

Mais bientôt Moulin, dit Maquillard, pensa qu'il avait manqué de prudence en conservant sur le lieu même du crime le corps de sa victime. Il résolut donc de l'enlever, et, le 12 mars, accompagné d'un autre de ses gendres, le nommé Brun, qui ignorait et l'assassinat et les projets ultérieurs de son beau-père, il se rend la nuit à la grange fatale. Là il découvre le cadavre, le relève droit à la face de Brun (le cadavre était entièrement gelé): « Si tu dis un mot, tu es mort, dit-il à son gendre; si tu m'aides au contraire, je te donnerai une vache et deux journaux de la grande pièce. Jures-tu de te taire? » Brun frémit à l'aspect de ce cadavre; la crainte de la mort, dont il a devant les yeux la terrible image, l'épouvante et le trouble: il promet secret et obéissance.

Alors Moulin enveloppe le cadavre dans un sac de toile qu'il a apporté, le charge sur ses épaules, se fait précéder de Brun et s'achemine vers le hameau de Prabert (commune de Laval). Cependant, la neige, épaisse d'un pied, et la disposition en pente du terrain ralentissent sa marche et épuisent bientôt ses forces. Il se fait aider alors par Brun, et arrive dans un bois taillis appartenant à Jacques Morel. Le cadavre est alors déposé à terre, et l'assassin, aidé de son gendre Brun, recouvre le cadavre de neige, et l'abandonne ensuite, pensant sans doute que, dans ce lieu isolé, il sera dévoré par les loups, ou tombera en décomposition avant que personne le découvre.

Mais un dégel subit, dégel sans exemple peut-être dans les souvenirs des plus vieux habitants de la chaîne des Alpes, vient tromper toutes les prévisions du meurtrier. Huit jours ne se sont pas écoulés que le cadavre de Chapuis se trouve mis à nu par la fonte des neiges, et est retrouvé et reconnu par le propriétaire du bois, le sieur Jacques Moral, qui se rend aussitôt chez le maire de Laval, M. David, par lequel M. le procureur du Roi de Grenoble est immédiatement averti.

Grâce enfin à la rapidité des mesures prises et au secret gardé par le maire de Laval, les coupables furent de nouveau mis sous la main de la justice, et cette fois en présence des charges accablantes qui s'élevaient contre eux ils n'ont pu soutenir leur système de dénégations. Moulin dit Maquillard a raconté toutes les circonstances du crime avec sang-froid. Brun a été élargi quelque temps après son arrestation. Ce crime a causé une profonde horreur dans toutes les communes voisines. L'assassinat d'Antoine Chapuis laisse ses jeunes enfants sans appui, car il était veuf.

PARIS, 5 AVRIL.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — La majorité des bureaux a rejeté la proposition de M. Odilon Barrot tendant à modifier les lois de septembre concernant le jugement des crimes commis par la voie de la presse.

Les bureaux ont également rejeté la proposition de M. de Carné, relative à l'enseignement secondaire.

Ces deux propositions ne seront donc point lues en audience publique.

Tous les bureaux ayant admis les propositions de MM. Tesnière, Mauguin et Delasalle, concernant les droits d'octroi et le commerce des vins et eaux-de-vie, ces propositions seront lues en audience publique.

Les bureaux se sont ensuite occupés du projet de loi portant création de pensions en faveur des anciens ministres secrétaires d'État, présidents de la Chambre des pairs et de la chambre des députés, auxquels le Roi conférerait le titre de ministres d'État.

Plusieurs bureaux ont renvoyé à demain la nomination de leurs commissaires.

APPEL CORRECTIONNEL. — RECEVABILITÉ. — ACQUITTEMENT DES PRÉVENUS. — Condamné à une année d'emprisonnement par le Tribunal correctionnel de la Seine (7^e chambre), le sieur Richard, dit Richard Cour-de-Lion, avait déclaré par une lettre au parquet qu'il entendait interjeter appel de ce jugement. Il parait que le greffier avait cru lire dans ce jugement qu'il ne prononçait qu'un emprisonnement d'un mois, et alors, dans l'intérêt même du prévenu, on le fit venir au greffe et on l'engagea à retirer son appel.

Puis tard, et lorsqu'il apprit la condamnation sévère qui pesait sur lui, il voulut reprendre son appel; mais les délais étaient passés, et la Cour royale, présidée par M. de Clos, avait à statuer aujourd'hui sur la question de recevabilité de cet appel. Après avoir entendu les conclusions de M. le substitut Lenoir, et les moyens présentés à l'appui de l'appel par M^{re} Requ-dat, avocat de Richard, la Cour a admis l'appel, et ordonné qu'il serait procédé au débat du fond.

Cette équitable décision s'est fondée sur ce que Richard ayant manifesté formellement l'intention d'interjeter appel, n'avait pas donné son désistement d'une manière régulière. Richard a dû se féliciter de ce résultat, car après de courtes observations de son défenseur, sur les conclusions conformes de M. Lenoir, sans même se lever pour débattre, la Cour a déclaré que les faits n'étaient nullement établis, et Richard a été déchargé de la con-

damnation à une année d'emprisonnement prononcée contre lui par les premiers juges.

Vol domestique. — Le bureau des pièces à conviction de la Cour d'assises était chargé aujourd'hui d'une quantité considérable de linge, notamment de draps et de serviettes fines, de robes, de fichus garnis de valenciennes et de malines, et enfin de quelques ustensiles de cuisine. L'accusation imputée à Marie, jeune fille de vingt-cinq ans, d'avoir soustrait tous ces objets à la succession de la dame Sauvage, dont elle était domestique. L'accusée, dès le commencement de la poursuite, a toujours déclaré que ces objets lui avaient été donnés par sa maîtresse, en récompense des bons soins qu'elle lui a prodigués pendant ses dernières années et dans le cours de la maladie à laquelle elle a succombé.

On entend le sieur Sauvage fils, âgé de soixante-quatre ans:

« Ma mère, dit ce témoin, était âgée de quatre vingt-dix-huit ans lorsqu'elle est morte. Je sais qu'elle a donné bien des choses à ses domestiques, non seulement à celle qui est aujourd'hui accusée, mais encore à celles qui l'ont précédée. Elle avait, vous le comprenez, la tête un peu faible, à raison de son grand âge; mais il m'est difficile, pourant de croire qu'elle ait pu donner tant et de si précieuses choses. J'en serais étonné, surtout à l'égard de cette douzaine de serviettes damassées que ma mère a achetées à la mort d'un ami et auxquelles elle tenait beaucoup. »

« Toutefois, je ne puis rien assurer; ma pauvre mère n'est plus là pour faire connaître la vérité. Je puis seulement dire que, pendant la dernière période de la maladie qui l'a emportée, je m'étais aperçu que sa tête n'y était plus, et que dès ce moment j'ai constamment gardé les clés par devers moi. »

Plusieurs témoins entendus, soit à la requête de l'accusation, soit à celle de l'accusée, semblent confirmer les faits déclarés par le fils de la défunte. Deux femmes déclarent notamment que Mme Sauvage donnait souvent à ses domestiques une foule d'objets divers, et ce qu'il ne fallait pas; qu'elles ont entendu souvent cette vieille dame dire à Marie: « Vous pouvez bien m'être dévouée, je vous ai donné assez de choses. »

M. l'avocat général Parissot soutient vivement l'accusation, qui est combattue par M^{re} Hector Lecomte, dans l'intérêt de l'accusée. L'avocat, après avoir établi, à l'aide de nombreux certificats et des dépositions à décharge, les bons antécédents de sa cliente, s'empare des déclarations du débat qui rendent vraisemblable son système de défense.

« Du reste, Messieurs les jurés, ajoute le défenseur, nous sommes d'accord avec le ministère public sur un point: tous ces objets ne sont pas la propriété légitime de l'accusée. La première condition de la validité d'un don, c'est qu'il soit fait par une personne saine d'esprit. Nous croyons donc que l'héritier de Mme Sauvage est le seul propriétaire de tous ces effets précieux que sa mère a donnés à Marie. Je suis l'organe des intentions de ma cliente en vous déclarant qu'acquittée par votre justice elle n'élèvera aucune prétention sur ces effets. »

Après un impartial résumé de M. le président Grandet, le jury entre dans la chambre des délibérations, et en rapporte bientôt un verdict de non-culpabilité sur toutes les questions.

En conséquence, M. le président prononce l'acquiescement de Marie.

M^{re} Hector Lecomte: Je renouvelle à la Cour, au nom de ma cliente, la déclaration que j'ai faite dans ma plaidoirie: Marie G., consent à la remise des objets à M. Sauvage.

La Cour donne acte à l'accusée de son consentement, et ordonne en conséquence que les objets saisis seront remis à M. Sauvage.

Le 22 juin 1841, une demoiselle Gabriel rentrant sur les onze heures du matin dans la chambre qu'elle occupait rue des Messageries, la trouva dans le plus grand désordre. On s'y était introduit pendant son absence à l'aide de fausses clés, et on s'était emparé d'une somme de 70 francs, d'une reconnaissance de la Caisse d'épargne de 250 francs et d'un billet à ordre de 60 francs.

Un ciseau à froid trouvé près d'une malle fracturée, fut reconnu d'une manière plus ou moins positive par plusieurs ouvriers éperonniers, pour appartenir à un nommé Laver, maîrier, demeurant dans la même maison, et déjà condamné trois fois en police correctionnelle.

M. l'avocat-général Poinot a porté la parole pour l'accusation.

M^{re} Boullénot était chargé de la défense. L'accusé, déclaré coupable par le jury, a été condamné à six ans de travaux forcés.

LA SAINTE-FAMILLE, DE MURILLO. — LITHOGRAPHIE. — CONTREFAÇON. — Parmi les tableaux du Musée espagnol, il en est un devant lequel les connaisseurs s'arrêtent avec admiration: c'est la Sainte-Famille, de Murillo. M. Bulla, marchand de gravures, fit exécuter par un jeune artiste une copie de cette belle page, et plus tard fit faire la lithographie de cette copie. Le succès vraiment prodigieux que cette lithographie obtint en peu de temps éveilla la cupidité d'un contrefacteur. M. Léotaud, ancien officier de paix et aujourd'hui marchand de gravures, qui Saint-Michel, commanda à un dessinateur une copie du tableau de Murillo. L'artiste, soit paresse, soit incapacité, soit insuffisance de la rétribution à lui offerte, trouva plus simple et surtout plus court de copier la lithographie de M. Bulla, lithographie qui valut à son auteur, M. Marin Lavigne, la médaille d'or au Salon de 1841.

M. Bulla fit saisir cette reproduction; M. Léotaud fut par lui cité devant la police correctionnelle, et, sur le rapport de M. Gavard, nommé expert, il se vit condamner à 150 francs de dommages-intérêts. Sur l'appel, la Cour éleva la somme des dommages à 300 francs.

M. Léotaud ne se tint pas pour battu: il s'adressa à M. André, artiste, pour avoir une lithographie du tableau de Murillo. Ce second dessinateur ne se gêna pas plus que le premier, et M. Bulla fit de nouveau saisir la lithographie de M. Léotaud, et l'amena une seconde fois devant la police correctionnelle (7^e chambre).

Le Tribunal, avant faire droit, nomma, en qualité d'expert, M. Achille D'Arès. Du rapport de cet artiste distingué, il résulte que cette seconde lithographie offre avec celle de M. Bulla des points de ressemblance encore plus frappants que la première, en ce que l'artiste a surtout reproduit le faire de M. Marie Lavigne.

En conséquence de ce rapport, M^{re} Eugène Blanc, avocat de M. Bulla, réclamait contre M. Léotaud une somme de 1,500 francs à titre de dommages-intérêts.

M. Léotaud soutint qu'il a été victime de l'artiste auquel il avait fait faire sa lithographie, en lui recommandant bien d'éviter avec le plus grand soin toute ressemblance avec celle de M. Bulla. Il pria le Tribunal de vouloir bien remettre la cause pour qu'il ait le temps de faire assigner cet artiste, qui témoignera des recommandations expresses qu'il lui a faites.

Mais le Tribunal a retenu la cause, et après avoir entendu les conclusions de M. Dubaie, avocat du Roi, a condamné M. Léotaud à 100 francs d'amende, à la confiscation de la pierre et des exemplaires saisis, qui seront remis à M. Bulla pour l'indemniser d'autant de plus.

500 francs de dommages-intérêts. La durée de la contrainte par corps a été fixée à un an.

— CONDAMNATION CONTRE DES BOULANGERS. — Le Tribunal de simple police a prononcé dans ses dernières audiences des condamnations pour vente de pain en déficit de poids, contre les boulangers dont les noms suivent :

Les sieurs Prodhon, petite rue du Bac, 26; Boland, rue St-Martin, 97; Hébert, rue Montmartre, 45; Delazy, rue Saint-Sauveur, 14; Cousin, rue du Faubourg-St-Denis, 156; Gatineau, rue Philippeaux, 40; Marquet, rue du Faubourg-du-Temple, 39; Gonet, rue Transnonain, 40; Guerini, rue Nve-St-Denis, 40; Robillard, rue Marie-Stuart, 3; Boland (déjà nommé), rue St-Martin, 97; Miot, rue des Deux-Ponts, 11; St-Louis, 26; Gautheron, rue d'Orléans-St-Marcel, 23; Goupillière, rue St-Paul, 5; Romotain, quai des Ormes, 42; Hérissez, rue de Lourcine, 67; Boutet, rue Popincourt, 38; Roger, rue de la Tixeranderie, 8; Corot, rue des Noyers-Saint-Jacques, 17; Guy, passage des Petits-Pères, 6; Pinel, rue de la Tableterie, 5; Bary, rue de la Renne, 21; Leroy, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 12; Gautheron, déjà nommé, rue d'Orléans-Saint-Marc, 25; Lecoq, rue Saint-Denis, 188; Biary, rue de la Savonnerie, 3; Lesort, rue Beaurepaire, 19; Chapeau, rue Jeannequin, 8; Paradis, rue Sainte-Anne, 32; Chollet, rue Coquehard, 28; Seignier, rue Sainte-Croix-d'Antin, 15; Hottin, rue d'Argenteuil, 9; Herroux, rue St-Denis, 543.

Indépendamment de ces condamnations, le Tribunal a eu à s'occuper de procès-verbaux rédigés contre un grand nombre de boulangers qui vendent le pain sans le peser, ce qui constitue une contravention.

— Voici les noms des marchands de vins condamnés pour avoir eu en leur possession des boissons falsifiées; lesquelles boissons seront répandues sur la voie publique devant la porte de leurs établissements. Le sieur Ziedler, rue du Cadran, 13; la dame Merle, rue de Landry, 29; le sieur Queux, au marché à la Verdure.

VOLS AU MUSÉE. — Un adroit voleur, déjà antérieurement condamné quatre fois, a été arrêté avant-hier, lundi, au Musée. Conduit devant le commissaire de police du quartier

du Louvre, M. Devond, l'inculpé a été trouvé porteur, entre autres objets, d'une jolie bourse brodée à la main, et contenant une somme de 40 et quelques francs, en pièces différentes et faciles à désigner.

La personne au préjudice de laquelle a été dérobée cette bourse pourra donc, si la Gazette des Tribunaux lui passe sous les yeux, en faire la réclamation au greffe, où elle doit être déposée comme pièce de conviction.

— ÉBOULEMENT. — MORT DE QUATRE OUVRIERS. — Un funeste événement est arrivé ce matin rue Saint-Marc-Feydeau, sur les terrains occupés autrefois par la maison n° 6, qui a été abattue pour faire place à des constructions nouvelles. Depuis quelque temps, un assez grand nombre d'ouvriers étaient occupés au creusement des terrains pour établir les fondations de ces constructions: sur plusieurs points, les terres avaient été enlevées, et l'on avait atteint la profondeur exigée pour commencer la maçonnerie des caves.

Ce matin, en arrivant à leurs travaux, les ouvriers s'occupèrent aux fondations; dix ou douze d'entre eux se trouvaient répartis sur la façade principale, à 8 ou 10 mètres au-dessous du niveau du sol, et travaillaient à la base du mur qui devait séparer les caves de la rue. Il y avait environ une heure qu'ils étaient à la besogne, lorsque tout d'un coup, vers sept heures, un éboulement considérable eut lieu et vint ensevelir cinq des ouvriers, dont un, le maître-compagnon, ne fut enterré heureusement que jusqu'à la ceinture; mais les quatre autres étaient couverts de plusieurs mètres de terre.

Aussitôt que le maître-compagnon fut dégagé, on s'effraya de déblayer les terres et de rechercher les autres victimes; les travaux de déblai furent poussés avec ardeur, et au bout d'une demi-heure on parvint à découvrir l'un des quatre ouvriers, ou plutôt son cadavre; car il avait déjà cessé de vivre; deux autres furent retirés une heure plus tard, et tout deux étaient morts comme le premier.

Les travaux se continuèrent et se poursuivirent avec la même vigueur pour retrouver le quatrième, et enfin, vers midi, on put le découvrir; mais il avait eu le même sort que ses trois camarades: il avait cessé de vivre depuis plusieurs heures.

De ces quatre victimes, trois sont pères de famille et les seuls soutiens de leurs femmes et de leurs enfants. Le quatrième est un jeune homme non marié. Quant au maître-compagnon, il n'a reçu aucune blessure grave; il en a été quitte pour quelques contusions aux jambes.

— À l'Opéra-Comique, la Part du Diable attire toujours un monde prodigieux. C'est là que tout Paris se donne rendez-vous pour y applaudir poème, musique et acteurs. A ce soir la 37^e représentation.

— Le service des Bateaux à vapeur les ÉTOILES et les DORADES (de Paris à Rouen) commencera le 15 avril. S'adresser au Chemin de fer, rue Saint-Lazare, 120.

— Librairie. — Beaux-Arts. — Musique. En vente chez Colombier, au coin du passage Vivienne. — Pour le piano, JACQUES HERZ, Op. 53; Mélodie sans paroles; Op. 36, ballade sans paroles. H. ROSSELIN, Op. 50, grande fantaisie sur deux motifs de J. Capuleti, de BELLINI.

— H. Bertini, notre célèbre pianiste, auteur de la meilleure méthode de piano existante, des études élémentaires artistiques et de leçons adoptées partout, vient de publier les ouvrages suivants: Op. 141, 50 préludes en 2 livres; la gymnastique des doigts, exercice journalier préparatoire à l'étude, et enfin Op. 142, 30 études mélodiques. Ces trois ouvrages, pour pouvoir le prédire, sont appelés à obtenir un succès universel et mérité; nous ne connaissons rien en musique qui puisse en approcher.

Hygiène. — Médecine.

Tous les médecins, consultés sur le meilleur moyen à employer pour entretenir les cheveux, en prévenir ou en arrêter la chute, et les faire repousser en peu de temps, indiquent de préférence la pommade de lion, de M. François, chimiste breveté. (Voir aux Annonces.)

— Le gérant de la compagnie des fers creux étirés et soudés, à l'honneur de convoquer MM. les actionnaires pour l'Assemblée générale annuelle, qui aura lieu le 22 avril prochain, à sept heures du soir, au siège de la société, 32, rue Bellefleur.

Cette assemblée a pour but, 1° d'entendre le compte-rendu par le gérant sur l'exercice de 1842, et les rapports du conseil de surveillance; 2° de procéder à la réélection des membres de ce conseil.

Pour assister à cette assemblée, il faudra avoir justifié de la propriété de cinq actions au moins (article 23 des statuts), en les déposant d'ici au 19 avril au plus tard, contre récépissé, dans les bureaux de la compagnie. Pour être élu membre du conseil de surveillance, il faudra avoir justifié de la propriété de dix actions au moins. (Article 29 des statuts.) Les actions ainsi déposées seront rendues à la fin de la séance, en échange du récépissé, qui aura servi de carte d'entrée personnelle.

COMPTOIR GÉNÉRAL DU COMMERCE. H. GANNERON et C^e. À partir du 15 avril prochain, les bureaux et caisses du Comptoir seront installés rue Lepelletier, 27 bis. La souscription des actions, qui continue d'être ouverte chez M. Ganneron, rue Bleue, 13, sera close ledit jour 15 avril, afin qu'il soit procédé à la constitution définitive de la société. Une lettre d'avis informera très-incessamment chacun de MM. les souscripteurs du jour du premier paiement du montant de leurs actions. Par acte passé devant MM. Ducloux et Mailland, notaires à Paris, M. Ganneron s'est adjoint pour cogérant M. Pierre Lefèvre, propriétaire, ancien agent de change à Paris.

Spectacle du 6 avril. OPÉRA. — Tartufe, Rivaux, Femme juge. OPÉRA-COMIQUE. — La Part du Diable. ODÉON. — Le Succès. VAUDEVILLE. — Une Femme, Pêché, Chambre verte, Minuit. VARIÉTÉS. — Vendetta, les Buses-Graves, Mariage, la Chasse. GYMNASSE. — Don Pasquale, Georges, Amélie, Ranzano. PALAIS-ROYAL. — Rue de la Lune, Hères-graves, Déjazet. PORTE-ST-MARTIN. — Les Mille et Une Nuits.

En vente à la librairie de DESSART, éditeur, 22, rue des Grands-Augustins. LE COMTE DE SOMBREUIL Par Mme la comtesse DASH, 2 volumes in-8. Prix 15 francs. LA MUSIQUE APPRISE SANS MAÎTRE PAR EDOUARD JUE. Deuxième édition, revue et augmentée de Tableaux, Analyses et Renseignements sur la manière d'attaquer et de vaincre les difficultés, etc. Un beau vol. grand in-8, avec Musique. — Prix: 10 fr., et franco sous bandes, par la poste, 12 fr.

CHALLAMEL, éditeur, et chez DUTERTRE, MARTINON, PILOUT, POIRÉE, et tous les Libraires. LES FRANÇAIS SOUS LA RÉVOLUTION, Par MM. AUGUSTIN CHALLAMEL et WILHEM TÉNINT. ILLUSTRÉS DE SCÈNES ET TYPES DESSINÉS ET GRAVÉS SUR ACIER PAR NOS PREMIERS ARTISTES. LES FRANÇAIS SOUS LA RÉVOLUTION paraissent par livraisons, une fois les samedis. Chaque livraison contient une gravure sur acier et 8 pages de texte, imprimé sur beau papier. La livraison en noir, 30 centimes; colorée, 50 centimes. Complet en 40 livraisons. Un magnifique volume, 40 gravures sur acier. Prix: en noir, 12 francs; coloré, 20 francs.

De la CURE RADICALE des HERNIES. 22^e édition, contenant le double de texte, avec 16 planches au lieu de 8, par le docteur JALADS LAPOND, ex-chirurgien herniaire de S. A. R. le duc d'Orléans, des hôpitaux, hospices, bureau central, des bureaux de bienfaisance, de charité, du collège royal de Louis-le-Grand, de Sainte-Barbe, de la Société polonoise, etc. — Prix: 3 fr.; chez l'AUTEUR, rue Vivienne, 23, à Paris. SPÉCIALITÉ DE MANTELETS. Camails et objets confectionnés. Chez MALLARD, AU SOLITAIRE, faub. Poissonnière, 4, près le boulevard. CAMAILS, forme nouvelle, de 19 à 36 fr. | MANTELS à la Pompadour, de 24 à 55 fr. | CAMAILS, id., garn. de dent., de 32 à 60 fr. | MANTELETS bonne femme, de 29 à 45 fr.

TRAITEMENT DES DARTRES ET MALADIES SYPHILITIQUES. Consultations particulières de 10 h. à 2 h. et gratuites de 3 h. à 5 h. CABINET DE CONSULTATIONS DU DOCTEUR. Ecrire franco. GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS. Rue Richer, 6, à Paris.

NOUVELLES HEURES PAROISSIALES, illustrées par 70 gravures sur acier, par Emile Watier, approuvées par Monseigneur Denis Affre, archevêque de Paris. Prix: 12 fr. broché. Reliures simples et riches toujours toutes prêtes. CADEAUX DE MARIAGE. Cette maison s'attache spécialement à créer les nouveautés les plus distinguées en CORBEILLES, PAROISSIENS, ÉVENTAILS, GARNETS, SACHETS, FLAcons, et en général tout ce qui peut composer une riche Corbeille, et surtout à des prix très modérés.

Maladies Secrètes. Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Dr. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc. R. Montorgueil, 21. Consultations Gratuites tous les jours. Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

BOUGIE de l'AURORE, de P. POINSOT, INVENTEUR, à 40 c. par boîte au-dessous des autres, supérieure et plus belle sous tous rapports. GRAND DÉP. de Seine, 12, et Rivoli, 24 pr. S-Roc

295. AUX PYRAMIDES. RUEST-HONORÉ, 295. EAUX NATURELLES d'Hauterive. PASTILLES DIGESTIVES d'Hauterive VICHY.

Adjudications en justice. Étude de M^e FROGER DE MAUNY, avoué à Paris, rue Verdet, 4. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la 1^{re} chambre, une heure de relevée, au plus offrant et dernier enchérisseur. En deux lots qui pourront être réunis. 1° D'UNE MAISON et dépendances, sise à Paris, rue des Petites-Écuries, 8; 2° D'UN TERRAIN y attenant, ayant sur la rue une façade de 16 mètres 41 centimètres environ. L'adjudication aura lieu le samedi 22 avril 1843.

Mises à prix. Les enchères seront reçues sur la mise à prix totale de 135,000 fr., fixée par le jugement du 17 mars 1843, qui a ordonné la vente, savoir: Pour le premier lot, 100,000 fr. Pour le second lot, 35,000 fr. Total, 135,000 fr. La maison produirait annuellement plus de 6,000 fr. et est susceptible d'une très grande augmentation. S'adresser pour les renseignements: 1° A M^e Froger de Mauny, avoué poursuivant, dépositaire de la copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue Verdet, 4. 2° A M^e Moullineau, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 39. (1146)

Etude de M^e LESCOT, avoué à Paris, rue du 29 Juillet, 11. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Martin, 152, composée de trois corps de logis, avec deux cours, puits et caves. L'adjudication aura lieu le samedi 8 avril 1843. Mise à prix, 40,000 fr. Produit, 7,160 fr. Impôts, 347 fr. 71 c. S'adresser pour les renseignements: 1° A M^e Lescot, avoué, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété. 2° A M^e Morel-Darloux, notaire, place Baugoy, 8. (1177)

Etude de M^e Armand RENU, avoué à Paris, rue du 29 Juillet, 5. Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, par suite de baisse de mise à prix, D'un TERRAIN

Le siège de la société est à Paris, rue de Grenelle-St-Honoré, 55. La raison sociale est: Louis-Adolphe BOULE et C^e. L'apport en société est de 300,000 francs, divisé en 100 parts de 3,000 francs. M. Boule est seul gérant de la société, et il aura seul la signature sociale tout ce qui pourra faire usage que pour des affaires au comptant. Pour extrait. (498) DESVANTES. (498)

Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 4 AVRIL 1843, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur ROUSSEAU, entrep. de bâtiment, rue Bayard, 5, nomme M. Cornuau-Jugé-commissaire, et M. Huot, rue Cadet, 1, synd. provisoire (N° 3714 du gr.); Du sieur COSTE, md de bois et charbon, rue des Grès-St-Jacques, impasse des Poirées, 4, nomme M. Rousset-Charlard-Jugé-commissaire, et M. Breillard, rue de Trévise, 6, synd. provisoire (N° 3712 du gr.); Du sieur DELEPINE, limonadier, rue du Renard-Saint-Sauveur, 5, nomme M. Cornuau-Jugé-commissaire, et M. Richomme, rue Montorgueil, 71, synd. provisoire (N° 3713 du gr.); Du sieur MOITON, limonadier, rue de Valois-Palais-Royal, 18, nomme M. Vauzou-Jugé-commissaire, et M. Huot, rue Cadet, 1, synd. provisoire (N° 3714 du gr.); ...

Adjudication par le ministère et en l'étude de M^e Leroux, notaire à Paris, rue Grenelle-St-Honoré, 14. Le samedi 15 avril 1843, à midi, D'un FONDS de commerce de limonadier, à Paris, place Maubert, 18, et rue des Lavandières, 1, avec droit au bail pendant vingt ans, à compter du 1^{er} avril 1843, et moyennant un loyer de 1,600 francs.

Sur la mise à prix de 2,500 francs. S'adresser audit M^e Leroux; et, sur les lieux, au tuteur des enfants Montour. À vendre par le ministère de M^e Pétineau, notaire, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 25 avril 1843, heures de midi, JOLIE PROPRIÉTÉ sise à Versailles, avenue de Picardie, 1, route de Saint-Cloud, près et hors

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur HERBEL, limonadier, rue Richelieu, 36, le 12 avril à 3 heures (N° 3610 du gr.); Du sieur BLONDEAU, bijoutier, passage des Petits-Pères, 3, le 10 avril à 9 heures (N° 3634 du gr.); Du sieur QUÉTIÉ, md de vins, faubourg Poissonnière, 83, le 11 avril à 11 heures (N° 3599 du gr.); ...

CONCORDATS. Du sieur PASQUIER, vivant maître ouvrier, rue des Carmes, le 10 avril à 9 heures (N° 1913 du gr.); Du sieur DELAORTE, fab. de baldaquin, faub. St-Antoine, 76, le 11 avril à 10 heures (N° 355 du gr.); ...

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant les sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur MARCHANTOUX, entrep. de maçonnerie, rue de la Saussaie, 64, entre les mains de M. Baudouin, de Argenteuil, 36, syndic de la faillite (N° 3678 du gr.); ...

ASSEMBLÉES DU JUDI 6 AVRIL. Dix heures 1/2: Gentil, pâtisier, cour, 11, rue de la Harpe, id.; Gondelel, bijoutier, synd. Sch., boulevard Napoléon, id.; Chaussende et Daoulon, teinturiers, id.; Leduc Daoulon personnellement, rem. à huit; — Terrier, tailleur, clôt.; — Herbriot fils, charbon, id.; ...

SEPARATIONS DE CORPS et de Biens. Le 25 mars 1843: Jugement du Tribunal civil de la Seine qui déclare la dame Angélique-Florette LA MONTAGNE, épouse du sieur Antoine-Nicolas GAUGER, limonadier à Paris, rue Mironneville, 39, séparée de biens, Em. Guédon avoué. Le 22 mars: Jugement qui déclare la dame Geneviève-Hélène FABRE, épouse du sieur Jean-Baptiste-Louis RABICALLI, charbon à Boulogne-sur-Seine, rue d'Aguesseau, 25, séparée de biens, Gestaval avoué.

BOURSE DU 6 AVRIL. Table with columns: Cours, Cl., Pl., Pl. bas, etc. Rows: 5 0/0 compt., Fin courant, 3 0/0 compt., Fin courant, Napl. compt., Fin courant, etc.

AVIS IMPORTANT. — LA SEULE VÉRITABLE POMMADE DU LION. BREVETÉE PAR ORDONNANCE DU ROI. FAVORIS ET SOURCILS, entés par dix années d'expérience, ne se trouvent que chez M. FRANÇOIS, rue de la Harpe, 2, à Paris. — UN PÔT, 4 fr.; TROIS PÔTS, 7 fr. (S'a adresser aux confédérationnaires.)

MM. les membres du conseil d'administration du charbonnage de Ham-sur-Sambre ont l'honneur de prévenir les actionnaires que l'Assemblée générale annuelle aura lieu au siège de la société, rue Laffitte, 41, le mardi 25 avril à midi.

discisier formé contre M. Denis-Victor DUFOS DE MERY, Comarlin jeune, avoué.

DECEs et INHUMATIONS. Du 3 avril 1843. Mme Dubozet, 51 ans, impasse Boni, 7. — Mme Cuvier, 70 ans, rue St-Lazare, 104. — Mlle Romenon, 77 ans, rue Olivier, 8. — Mme veuve Dupalais, 85 ans, rue de la Roche-Rouilly, 21. — M. Adam, 54 ans, rue de la Fidélité, 19. — M. Champin, 18 ans, rue de la Fidélité, 19. — M. Boute, 18 ans, rue de la Fidélité, 19. — M. Morel, 85 ans, rue de la Fidélité, 19. — M. Serruilles, 83 ans, rue de la Fidélité, 19. — M. Georges, 14 ans, rue de la Fidélité, 19. — Mme Dubuis, 63 ans, rue de la Fidélité, 19.